

Séance d'installation

CR

Mandature 2021-2028**Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus régionaux**

Le Conseil Régional,

- VU** les articles L4135-1, L4135-19, R4135-20, R4135-21 et R4135-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU** l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

ENTENDU les interventions de Lucie ETONNO, Guillaume GAROT, François DE RUGY, Franck NICOLON, Pascale HAMEAU, Véronique MAHE, Mélanie COSNIER, William AUCANT, Arash SAEIDI, Philippe HENRY, Sabine LALANDE, Hervé JUVIN, Franck LOUVRIER, Isabelle LEROY, Antoine CHEREAU, Laurent DEJOIE, Christelle MORANCAIS

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjour des conseillers régionaux, dans les conditions fixées ci-après.

I - Déplacements ouvrant droit à indemnisation

Article 1 : Réunions ouvrant droit à la prise en charge des frais de déplacement et/ou de séjour en application de l'article L 4135-19 du CGCT

Les conseillers régionaux peuvent être indemnisés des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités, en application de l'alinéa 1 de l'article L.4135-19 du CGCT soit :

- les séances plénières du Conseil régional ;
- les réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil régional ;
- les réunions des instances dont ils font partie ès qualités et pour lesquelles ils ont été désignés par le président du Conseil régional ou le Conseil régional ;

-la conférence des présidents de groupe telle que prévue par l'article 4-6 du règlement intérieur du Conseil régional ;
-les réunions en lien avec l'exercice du mandat local ou des fonctions déléguées par la Présidente du Conseil régional, dans la limite de 40 réunions par trimestre et par élu.

Article 2 : Représentations de la Présidente

Les conseillers régionaux peuvent également être indemnisés des frais de déplacement et de séjour occasionnés pour des représentations pour lesquelles ils auraient été désignés par la Présidente du Conseil régional.

Article 3 : Formation des élus

Les frais de déplacements et de séjour engagés dans le cadre de formations prises en charge par la Région donnent également droit à indemnisation.

Article 4 : Indemnités de déplacement du Président, des vice-présidents et des conseillers régionaux délégués

Le président du Conseil régional, les vice-présidents, et les conseillers régionaux délégués titulaires d'une délégation de fonction peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice des responsabilités, missions et délégations dont ils ont la charge, pour les déplacements en région et en France métropolitaine.

Article 5 : Mandats spéciaux

Les conseillers régionaux ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil régional, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.4135-19 du CGCT.

II- Modalités de prise en charge et nature des frais ouvrant droit à indemnisation

Article 1 : Modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjour

Les frais de repas et d'hébergement sont indemnisés dans les conditions de l'article 7 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et selon les taux fixés par arrêté.
Les frais kilométriques sont remboursés dans les conditions de l'article 3 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et selon les barèmes fixés par arrêté.

Le principe, pour l'ensemble des déplacements ouvrant droit à indemnisation par la Région est l'avance de frais par l'élu. Les frais de déplacements et de séjour sont remboursés sur présentation d'un état de frais accompagnés des pièces justificatives.

La prise en charge directe par la Région est néanmoins possible, en application de l'article 5 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006, dans le cadre des marchés, contrats ou conventions passés avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements et ce, dans la limite des forfaits autorisés par les textes en vigueur ou par la présente délibération.

Le remboursement ou la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour du président, des vice-présidents, et des élus titulaires d'une délégation de fonction compte tenu

des missions et responsabilités qui leur incombent, peut intervenir aux frais réels plafonnés dans la limite de deux fois et demie le montant du forfait hébergement et d'une fois et demie le montant du forfait pour le repas.

En aucun cas, le remboursement ne pourra conduire à prendre en charge une somme supérieure à celle effectivement engagée.

La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration aux frais réels plafonnés selon les montants fixés ci-dessus pourra être décidée, à titre exceptionnel, pour les déplacements des autres conseillers régionaux lorsque l'intérêt de la mission l'exige et pour tenir compte de situations particulières tenant notamment à la complexité du déplacement, conformément à l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 modifié.

S'agissant des déplacements à l'étranger, la prise en charge peut s'effectuer directement par la Région dans la limite des plafonds autorisés ou le remboursement peut intervenir sous la forme d'un versement d'indemnités journalières de mission destinées à rembourser forfaitairement les frais de repas et d'hébergement ainsi que par la prise en charge des frais divers occasionnés par le déplacement, et ce en application du décret du 3 juillet 2006 modifié.

La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration aux frais réels peut être décidée par délibération de la commission permanente ou du Conseil régional, dans des circonstances particulières ne permettant pas le respect des forfaits et plafonds susmentionnés.

Article 2 : Dépenses prises en charge

Les frais de transports sont indemnisés dès lors que le conseiller régional est amené à se déplacer en dehors de la résidence administrative (communes de l'agglomération sur laquelle se situent l'Hôtel de Région et les antennes régionales) et de sa résidence familiale (commune sur laquelle est domicilié l' élu régional).

Dans l'intérêt du bon exercice par les élus de leur mandat électif, la prise en charge des frais kilométriques est néanmoins possible pour l' élu qui réside dans la résidence administrative s'il peut justifier de déplacements supérieurs à 50 km dans le mois.

Le choix entre les différents modes de transport se réalise, en règle générale, sur la base du tarif le plus économique et lorsque l'intérêt régional le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement. Dans ce cadre, le recours au taxi doit être strictement limité.

Le remboursement des frais de stationnement à proximité des gares et aéroports quand le trajet s'effectue en train ou en avion, des frais de location de véhicule, des abonnements de transports, des frais de péage est autorisé.

Article 3 : Frais de garde d'enfants ou d'assistance

Les membres du Conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la Région des frais de garde d'enfants de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article 1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs attestant des montants effectivement supportés ainsi que du lien de parenté entre l' élu et la personne faisant l'objet d'une garde ou d'une assistance. Ces frais couvriront la durée des réunions susmentionnées

ainsi que le temps de trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de réunion.

Article 4 : Prise en charge de frais liés au handicap

Les membres du Conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur présentation d'un état de frais, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

ABROGE

les délibérations du Conseil régional des 30 avril 2004 et 17 décembre 2004 relatives aux conditions d'indemnisation des conseillers régionaux, des 24 et 25 janvier 2008 relative au régime d'indemnisation des frais de déplacement des élus régionaux, du 25 janvier 2016 relative aux représentations du Président et relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus régionaux, des 20 et 21 juin 2019 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus et la délibération de la Commission permanente du 4 octobre 2010 relative aux représentations.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes and a final loop.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 27/07/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs